

Mail DGCRF du 3 janv. 10:22

Madame,

Par courrier du 6 décembre 2021, vous avez saisi la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes au sujet des mesures encadrant la publicité réalisée par les infirmiers, dans le contexte marqué par l'activité de vaccination contre la Covid-19.

Tout d'abord, je peux vous assurer que je suis pleinement conscient du rôle déterminant que jouent les infirmiers libéraux dans la gestion de la crise sanitaire.

J'attire votre attention sur le fait que vous faites référence aux articles R. 4312-69 à 76 du code de la santé publique *dans leur version antérieure au 25 décembre 2020*. Or, ces articles ont été modifiés par le [décret n° 2020-1660 du 22 décembre 2020 portant modification du code de déontologie des infirmiers et relatif notamment à leur communication professionnelle](#). Il convient désormais de faire référence aux nouvelles dispositions en vigueur depuis le 25 décembre 2020.

En particulier, le 2^e alinéa de l'article R.4312-76 ne prévoit plus l'interdiction de « *tous procédés directs ou indirects de réclame ou de publicité et notamment une signalisation donnant aux locaux une apparence commerciale* ». Le code de déontologie commenté disponible sur le site de l'ordre des infirmiers précise que « *La publicité n'est plus interdite en tant que telle mais l'infirmier doit éviter de recourir à des procédés promotionnels comme le ferait tout commerçant. L'objectif des évolutions du code de déontologie apportées par le décret du 22 décembre 2020 est d'apporter davantage d'informations aux patients pour éclairer leur choix* ». En l'espèce, un affichage clair et loyal en vitrine des prestations de soins assurées (vaccination) ou des plus pratiquées ne paraît pas contraire à cet article.

Par ailleurs, le nouvel article R.4312-68-1 instaure le principe de libre communication au public : « *I. - L'infirmier est libre de communiquer au public, par tout moyen, y compris sur un site internet, des informations de nature à contribuer au libre choix du praticien par le patient, relatives notamment à ses compétences et pratiques professionnelles, à son parcours professionnel et aux conditions de son exercice. Cette communication respecte les dispositions en vigueur et les obligations déontologiques définies par le présent chapitre. Elle est loyale et honnête, ne fait pas appel à des témoignages de tiers, ne repose pas sur des comparaisons avec d'autres infirmiers ou établissements et n'incite pas à un recours inutile à des actes de prévention ou de soins. Elle ne porte pas atteinte à la dignité de la profession et n'induit pas le public en erreur [&].* »

La DGCCRF s'était exprimée favorablement aux évolutions des codes de déontologie des professions de santé permettant une meilleure distinction entre publicité-information et publicité-commerciale, de manière cohérente avec les recommandations de l'Autorité de la concurrence. Ainsi, les modifications apportées en 2020 ont contribué à une plus grande possibilité de communiquer pour les infirmiers, y compris via un affichage clair et loyal des prestations proposées sur leur vitrine.

J'espère que ces précisions et informations sur le code de déontologie applicable aux infirmiers contribueront à répondre à vos interrogations. Je vous informe que votre courrier a également été transmis aux services de la direction générale de l'offre de soin et de la direction de la sécurité sociale du ministère en charge de la santé, compétents respectivement pour examiner les évolutions éventuelles du code de déontologie des infirmiers et de la convention nationale signée entre infirmiers et l'assurance maladie.

Cordialement,

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES
59, BD VINCENT AURIOL TÉLÉDOC
75703 PARIS CEDEX 13